

Réglementation sur le diagnostic et les codes de diagnostic

En vertu de l'article 11, 8^e al., let. g de la convention-cadre TARMED, les parties conviennent des points suivants:

1. La liste des codes de diagnostic ci-après sert pour l'instant de base pour les codes de diagnostic applicables à l'ensemble de l'activité ambulatoire au cabinet médical.
2. Les parties envisagent de remplacer les codes de diagnostic sur la base de leurs expériences par un système cohérent fondé sur le codage ICPC/ICD-10.
3. Les médecins détenteurs d'une salle d'opération reconnue se servent du code ICD-10 ou de la dernière version CHOP.
4. Les parties à la convention sont tenues de respecter les dispositions légales, notamment en ce qui concerne la loi sur la protection des données.

Berne / Soleure, le 5 juin 2002

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

La secrétaire générale

H.H. Brunner

A. Müller Imboden

santésuisse Les assureurs-maladie suisses

Le président

Le directeur

Ch. Brändli

M.-A. Giger